

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°158/2024

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 04/09/2024,

- par **Monsieur REVOL Yann**, demeurant 1239 Route du Charbinat 38510 ARANDON-PASSINS,
- enregistrée sous le numéro **DP 038 297 24 10063**,
- pour des travaux ou changement de destination sur construction existante : création d'une clôture constituée d'un mur plein en escalier de 1.0 m de hauteur surmonté d'un grillage rigide de 80 cm de hauteur de couleur gris anthracite (sur les limites de propriété Route de Bachelin et Route du Charbinat), création d'une clôture constituée d'un mur plein de 40 cm de hauteur surmonté d'un grillage rigide de 1.2 m de couleur gris anthracite (sur la limite de propriété côté lotissement), et pose d'un portail en aluminium couleur gris anthracite RAL 7016
- sur un terrain cadastré **0B-0879**
- sis 1239 Route du Charbinat 38510 ARANDON-PASSINS.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une clôture et la pose d'un portail.

CONSIDERANT que la parcelle 0B-0879 est située en zone Uc et en zone Uc-RV.

CONSIDERANT que la zone Uc-RV présente un risque naturel nommé « ruissellement sur versant ».

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 20/03/2023, **Titre I – Dispositions applicables à la zone urbaine, Section 3 – Dispositions applicables aux secteurs Uc, Chapitre I – Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité, Paragraphe – Secteurs de risques :**

« Dans les secteurs de risques, représentés au document graphique par un indice spécifique, les occupations et utilisations du sol doivent également respecter les dispositions du titre II du présent règlement. »

CONSIDERANT que la clôture en limite de propriété Sud-Est (côté Route de Bachelin) est située en zone Uc-RV.

CONSIDERANT que cette clôture est constituée d'un mur plein de 1.0 m de hauteur surmonté d'un grillage rigide de 80 cm de hauteur.

CONSIDERANT que la zone Uc-RV est de principe d'interdiction.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à ARANDON-PASSINS

Le 02/10/2024

Le Maire

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :
Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr